

L'équipe de PRESAJE : Michel ROUGER, Président - Albert MERLIN, Vice-Président
Bernard DELAFAYE, Trésorier - Xavier de KERGOMMEUX, Administrateur
Marie ROUGER-PERRIER, Secrétaire générale



Michel ROUGER

Délocalisations

L
A
R
O
T
I
D
E

Il y a vingt ans, les choses étaient claires.

Toutes les décisions gouvernementales concernant l'économie étaient prises à Paris, dans le triangle géographique du pouvoir exécutif, rue St Honoré (l'Élysée), rue de Varenne (Matignon), rue de Rivoli (les finances).

Toutes les décisions concernant le Droit étaient prises dans le triangle du pouvoir législatif et réglementaire, le Palais Royal (Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel), la rue de l'Université (Assemblée nationale), la rue de Vaugirard (le Sénat).

Toutes les décisions construisant la jurisprudence étaient prises dans le cœur de l'Île de la cité (Cour de cassation). En langage courant, le Français, comme le charbonnier, était maître chez lui.

Aujourd'hui, les choses sont aussi claires, mais plus difficiles à admettre car les décisions sont très largement délocalisées. On le découvre un peu tard.

En matière financière, les décisions sont mondiales, éclatées, dispersées, mais largement interdépendantes, dans une figure géométrique aux lignes floues, qui passent par Tokyo, Londres, Berlin, Pékin, Ryad, avec un seul point fixe, New York.

Les décisions concernant le Droit et le règlement sont continentales, surtout depuis que l'Union européenne s'est développée en intégrant vingt cinq pays, et résultent d'équilibres complexes qui font craindre que ce qui est consensuel n'est pas toujours sensé.

Les décisions judiciaires, de loin les plus difficiles, surtout quand elles doivent résoudre le casse-tête des faillites ou des plans sociaux, restent très isolément nationales.

Le mois de septembre nous a apporté, avec Alstom, l'illustration des conséquences de l'éclatement, de la délocalisation, des éléments structurant les décisions à prendre. Le système de poids et mesures uniques a vécu, et chaque cas litigieux fait l'objet d'une analyse ad hoc, fondée sur un cocktail de critères plus ou moins rigoureux.

Plus que jamais, il faut que ceux qui ont la vocation de servir l'Economie, le Droit et la Justice apprennent à se comprendre, à réfléchir ensemble sur l'avenir. L'idée d'une marche arrière est évidemment sans issue. Ce qu'il faut aujourd'hui, après avoir ouvert les frontières, c'est ouvrir les esprits.

LA LOI, LE JUGE ET LE MÉDECIN

par **Thomas Cassuto, Magistrat** (1)

Longtemps, l'univers du droit et celui de la médecine ont eu des rapports limités, la médecine constituant néanmoins un auxiliaire indispensable de la justice. Peu à peu, les techniques ont évolué, le public est mieux formé et plus attentif, plus exigeant : les cadres de la responsabilité médicale se sont considérablement élargis.

Progressivement, l'obligation de moyens énoncée en 1936 par la Cour de Cassation s'est transformée en obligation de sécurité de résultats. Les exigences qui l'accompagnent, reflets de l'évolution d'une société et des progrès qui l'animent, constituent des contraintes supplémentaires pour les activités de recherche. Beaucoup de scientifiques et de praticiens considérant cette charge comme "exorbitante", on a admis, dans certains cas, de la reporter sur la solidarité nationale. Mais dans une société où l'économie de la santé publique est perturbée dans ses grands équilibres, le choix du recours à la solidarité nationale constitue un défi majeur pour la pérennité du système. Tout repose sur le pari que l'on fait de l'augmentation de l'efficacité de ces soins et de la mise en œuvre d'une responsabilité professionnelle.

En regard, le recours au droit offre plus de sécurité s'il sait offrir un cadre fort, lisible et protecteur des différents acteurs (usagers, praticiens, assureurs, collectivité, etc.) dans la perspective éventuelle d'une résolution judiciaire des conflits. Comme médiateur du règlement des conflits par l'interprétation de la loi et l'énoncé du droit, le juge doit respecter les grands équilibres qui lui servent de base afin de prévenir les maux modernes qui guettent les activités de santé : les excès de juridicisation, de judiciarisation et de pénalisation, sans pour autant ignorer les enjeux casuels.

Le fil de la vie

Dans l'exercice périlleux de la préservation du fil de la vie, la mise à l'écart de toute erreur, qu'elle se manifeste par un défaut de vigilance dans l'action ou par l'ignorance injustifiable, constitue une priorité. Un dilemme survient lorsqu'on constate que nombre d'erreurs commises, constatées et analysées sont à l'origine de spectaculaires avancées scientifiques. Là, c'est l'éthique de la démarche qui fonde juridiquement la sanction des résultats. L'évolution des mécanismes de réparation dans le domaine de la santé n'est pas singulière. Bien au contraire, symbole d'une recherche permanente de cohérence par le droit, elle semble suivre les grandes étapes : sanction pénale, puis

POINTS DE VUE

civile au travers de l'approche contractuelle ou quasi délictuelle des rapports entre les parties. Aujourd'hui émerge un large accord sur l'idée d'un principe légalisé d'indemnisation qui tend à présumer une responsabilité sans pour autant la désigner. L'assurance joue alors le rôle de filtre et de régulateur.

Mais les enjeux humains et économiques sont tels que le fossé entre la médecine et la justice reste difficile à combler. L'intervention du législateur par la loi du 10 juillet 2000 modifiant le régime de la responsabilité pénale non intentionnelle, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et la loi du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale illustrent les zones de tension et les difficultés à établir un mode équilibré de règlement des difficultés. Cette rupture entre deux activités qui partagent pourtant une culture humaniste appelle des remèdes fondés principalement sur un meilleur partage du savoir entre les institutions.

Il est à craindre que la réactivité et l'émission législative finissent par entamer la cohérence et la sagesse d'un corpus juridique. La confiance dans le juge doit également s'exprimer au travers de l'acceptation de la capacité de faire progresser une société par le biais de l'évolution de la jurisprudence. Ces risques ont un coût pour la collectivité. Nul doute qu'un excès de judiciarisation des activités médicales est de nature à affecter l'accessibilité et l'efficacité des soins. Nul doute également que le corps social tolère de moins en moins le défaut de prise en compte de la souffrance de chacun.

L'apaisement dont notre société aurait besoin nécessite un effort commun. Ainsi que le soulignait le procureur général près la Cour de Cassation le 10 mars 2003 : "La justice n'est pas là pour entraver les initiatives curatives du médecin. Pour peu que celui-ci sache communiquer à son patient le sens de ses décisions et de ses actes, [...] une part importante du contentieux médical disparaîtrait et avec lui le climat de méfiance créé, au sein de la profession, par des décisions judiciaires où l'esprit de compassion l'emporte sur l'éthique de responsabilité".

La réponse juridique et économique aux "défis du vivant" ne peut se contenter d'une lecture purement arithmétique.

(1) *Animateur du groupe de prospective qui s'intéresse aux "défis du vivant".*

“PRESAJIENS”

LA CRISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE

par **Thomas PARIS**, Economiste au Centre de recherche en gestion de l'Ecole Polytechnique (2)

L'économie de la musique connaît la plus grave crise de son histoire. Les ventes de CD ont baissé de 30 % en trois ans aux Etats-Unis et l'on évalue à 500 millions le nombre de fichiers musicaux téléchargés “illégalement” chaque mois dans le monde. L'industrie du disque est en train de ployer sous les coups répétés de la piraterie, c'est-à-dire de la consommation, de la diffusion et de l'échange de musique par internet.

Problème judiciaire, car il s'agirait de faire respecter les règles en vigueur ? Problème juridique, dans la mesure où se pose la question de la qualification des actes incriminés, et de la responsabilité des différents intervenants ? Ou problème économique, puisque c'est toute l'économie de la musique qui serait mise à mal ? Les trois à la fois ! La crise que l'on observe aujourd'hui est un processus de reconstruction entre les technologies, les usages, les règles de droit et les stratégies des acteurs économiques.

L'imbrication de ces quatre dimensions dans cette crise est un fait essentiel, souvent ignoré. D'un côté, dans le camp des consommateurs, de nombreuses voix s'élèvent pour défendre le “libre” en arguant que les maisons de disques n'ont pas su anticiper les effets du développement de l'internet mais qu'elles finiront par s'adapter à la gratuité, comme l'ont fait avant elles les majors du cinéma face à l'explosion de la vidéo. De l'autre, le camp de la propriété intellectuelle, emmené par les fournisseurs de contenus, défend le système en place en recourant à des parades techniques et en cherchant à obtenir des jurisprudences favorables. Quotidiennement, le combat se joue devant les tribunaux. Un jour, ils donnent raison aux maisons de disques, le lendemain, ils se rangent derrière les arguments des consommateurs ou des concepteurs de systèmes de “peer-to-peer”. La compréhension, dans toutes ses dimensions, du phénomène en train de se jouer n'est pas si facile.

Des technologies nouvelles sont apparues. Ce n'est pas la première fois ! Mais aujourd'hui, le cocktail est explosif : numérisation + compression + logiciels d'échange. La numérisation permet une reproduction à l'identique, ce que ne faisait pas le magnéto. La compression et les logiciels de partage permettent l'échange à grande échelle des fichiers reproduits. Les technologies d'aujourd'hui ne sont donc nullement comparables à toutes celles qui les ont précédées, de l'imprimerie au magnéto en passant par la radiodiffusion.

Consommateurs hors-la-loi

Aussi bien, la prise en compte des usages est importante. Avec le magnéto, on pouvait voir un film dans son salon. Cela définissait un nouvel usage et des nouvelles catégories de consommateurs, cela entraînait éventuellement des transferts de consommateurs d'un usage (le film en salle) à un autre (le film à la maison), mais au final cela ne remettait pas en cause le premier usage qui conservait ses spécificités (écran géant, sortie...). Pour la musique, l'usage est identique : une fois téléchargée et/ou gravée, on écoute sa musique de la même façon que si l'on avait acheté un CD.

Le “peer-to-peer” ne définit pas un usage complémentaire du CD, mais un usage identique, accessible gratuitement. Or la facilité de l'usage gratuit, et la difficulté de contrôle par les titulaires de droits, est l'autre trait important de l'évolution des usages. Quand des dizaines de millions de personnes sont hors-la-loi, n'est-ce pas la loi qui n'est pas adaptée ?

La propriété intellectuelle est d'abord une réponse à un problème économique, le problème d'incitation à la production de biens collectifs. Aujourd'hui, la musique devenant immatérielle et le coût de sa reproduction nul, le problème est reposé. Pour qu'il y ait création, il faut qu'elle puisse être rémunérée. Dans cette perspective, les majors envisagent ou testent différentes stratégies de mouvements capitalistiques (alliances avec des opérateurs de diffusion pour valoriser leurs catalogues), de marketing (baisse des prix ou enrichissement du produit CD), de développement de nouveaux services (musique en ligne).

Aujourd'hui, il ne s'agit pas de prendre le parti de la loi contre les technologies ou des usages contre les acteurs économiques, mais bien de faire dialoguer étroitement le monde juridique avec le monde économique, en y incluant les consommateurs, pour redéfinir une économie viable qui tienne compte des nouvelles technologies et des nouveaux usages.

(2) *Animateur du groupe de prospective de Présaje qui traite des marchés de l'audiovisuel*

LE TRAVAIL, AUTREMENT

par **Xavier Lagarde**,

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre (3)

Les années 1990 ont été l'occasion de gloses savantes et souvent séduisantes sur la fin du travail. Aujourd'hui, l'heure est à la réhabilitation de la "valeur travail".

Sa reconnaissance est un facteur de paix civile. L'observation des "quartiers difficiles", où les taux de l'inactivité sont nettement plus élevés qu'ailleurs, oblige à admettre que l'oisiveté suscite le repli religieux, une éthique guerrière, et in fine un surcroît de violence.

Sa reconnaissance est aussi un facteur d'équité. Le seul moyen de préserver la liberté tout en atténuant la tension que crée la perpétuelle aspiration à l'égalité suppose de définir un modus de fabrication des inégalités légitimes. Ce ne peut être ni la naissance, ni l'appartenance ; ce ne peut donc être que le travail.

En même temps, de sa traversée du désert, la "valeur travail" n'est certainement pas sortie indemne. Elle a vraisemblablement perdu sa nature d'"impératif catégorique" pour devenir, sous la forme d'un oxymore, une "valeur individualisée". D'une certaine manière, nous acceptons que la vie professionnelle absorbe l'individu ; désormais, c'est l'individu qui absorbe la vie professionnelle. Il n'accepte les termes de cette dernière qu'à la condition qu'elle participe de son développement personnel.

D'aucuns percevront cette évolution comme l'expression d'une dérive individualiste et pointeront dès lors ses effets pervers : déclin des valeurs, perte du sens du collectif et des solidarités, judiciarisation des rapports sociaux... autant de manifestations d'une irresponsabilité généralisée. A tout prendre, mieux vaut considérer que l'individualisation du travail, si elle n'est pas sans dangers, est aussi une chance. Il faut alors identifier le modus d'une saine articulation entre les attentes individuelles et les exigences de ces deux collectifs que sont l'entreprise et l'organisation d'une protection sociale. En bonne logique, ce doit être le contrat (individuel) ; parce qu'il fait naître des droits et obligations à la charge des deux parties qui le concluent, il associe de fait liberté et contrainte mieux qu'aucun autre instrument ne saurait le faire.

C'est à cette tentative de compréhension prospective que se livre le rapport du groupe "travail et vie professionnelle" (à paraître prochainement).

(3) Membre du comité d'orientation de Présaje

Ephéméride

Le 25 septembre s'est réunie l'Assemblée générale de Présaje, qui a approuvé les résultats 2002 et les perspectives 2003/2004.

Aux groupes déjà constitués sur les thèmes "droit du travail et vie professionnelle" (groupe qui va bientôt "rendre sa copie" - cf ci-contre l'article de Xavier Lagarde), "l'épargne et les marchés financiers", "les marchés de l'audiovisuel" et "les défis du vivant" vont s'ajouter deux autres groupes qui traiteront de "fichiers planétaires et libertés individuelles" et de "droit et économie de l'agro-alimentaire".

Notre site internet **www.presaje.com** vous permet, notamment, de retrouver la composition de nos groupes de travail ainsi qu'un ensemble de textes rédigés par les membres de ces groupes.

Ils peuvent figurer sous forme de "working papers", indiquant l'état d'avancement des travaux sur le sujet traité par le groupe. Ils peuvent également apparaître sous la rubrique "Présaje actu", ou encore dans le fonds documentaire.

Parmi les derniers textes affichés sur le site, signalons :

- de **Christian de PERTHUIS**, responsable de la Veille stratégique à la Caisse des Dépôts et Consignations : "Les banques européennes : la restructuration n'est pas finie"
- de **Charles AUFRAY**, directeur de recherche au CNRS, et du professeur **ZHU CHEN** : "La Chine, la France et la génomique"
- de **Jean-Pierre PETIT**, directeur de la recherche chez Exane : "Quelles sont les variables-clés susceptibles d'affecter les systèmes financiers et les marchés de capitaux au cours des prochaines années ?".

PRESAJE

PROSPERATIVE, **R**ECHERCHES, **E**TUDES **S**OCIÉTALES **A**PPLIQUÉES À LA **J**USTICE ET À L'**E**CONOMIE
Association loi du 1^{er} juillet 1901 - siège social : 30 rue Claude Lorrain - 75016 PARIS

Tél. : 01 46 51 12 21 - Fax : 01 46 51 36 02 - E-mail : presaje@club-internet.fr - site internet www.presaje.com

Directeur de la publication : Michel ROUGER